



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Accord-cadre

Contrôles réglementaires amiante – plomb
travaux de désamiantage et de déplombage
pour les services de l'État en Pays de la Loire et certains
établissements publics

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Référence : 2026_SGAR_PDL_AMIANTE

Accord-cadre passé en vertu des articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 (appel d'offres ouvert), et R2162-13 à R2162-14 (bons de commande) du code de la commande publique.

Acheteur : le préfet de Loire-Atlantique, préfet de la région Pays de la Loire

Ce document comporte 13 pages et 4 annexes :

Annexe 1 : clauses administratives standards complémentaires

Annexe 2 : conditions d'accès dans les services de police et de gendarmerie

Annexe 3 : conditions d'accès dans les lieux de détention

Annexe 4 : liste des services bénéficiaires potentiels.

Code CPV	Description du code CPV	Code nouveau GM	Libellé long Chorus du nouveau GM
45262660-5	Travaux de désamiantage.	36.02.06	Travaux de dépollution, décontamination
90650000-8	Services de désamiantage.	45.05.07	Autres prestations et services

PRÉAMBULE

La présente procédure constitue un levier de mise en œuvre de la circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique, ainsi que de la réforme récente relative aux repérages de l'amiante avant opérations (décret n°2017-899 du 9 mai 2017).

Dans ce cadre, la plateforme régionale des achats de l'État, en charge des marchés mutualisés de l'État en région Pays de la Loire, souhaite mettre à disposition des services bénéficiaires un support leur permettant de :

- réaliser les contrôles réglementaires de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) ;
- réaliser les contrôles contradictoires à la charge des maîtres d'ouvrage publics lors d'un chantier de désamiantage (mesure d'empoussièrement et examen visuel après travaux) ;
- procéder à des opérations de traitement de l'amiante (encapsulage ou retrait) ;
- procéder à des opérations de déplombage (peinture principalement).



Les services bénéficiaires sont les services de l'État en région Pays de la Loire et les établissements publics ayant adhéré à la convention nationale de groupement de commandes. L'accord-cadre détermine l'ensemble des prestations à réaliser pendant la durée d'exécution. Chaque service réalise ses bons de commande.

Il est porté à l'attention du titulaire les points de vigilance suivants :

- La multiplicité des interlocuteurs susceptibles de passer des bons de commande ;
- Le suivi administratif et financier des bons de commande ;
- Les alternances possibles entre des périodes chargées et des périodes creuses de commande.

Article 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre mono-attributaire a pour objet la réalisation de contrôles réglementaires relatifs à l'amiante et la réalisation de travaux de désamiantage et de déplombage au profit des services de l'État en Pays de la Loire.

L'accord-cadre porte sur des prestations de travaux et est régi par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-T).

Objet de la consultation :

Contrôles réglementaires relatifs à l'amiante

- ☐ Dossier Technique Amiante (DTA), initial ou mise à jour,
- ☐ Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux,
- ☐ Repérage amiante avant travaux (RAAT),
- ☐ Repérage amiante avant démolition (RAAD),
- ☐ Mesures d'empoussièrement,
- ☐ Examen visuel après travaux,

Contrôles réglementaires relatifs au plomb

- ☐ Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP),
- ☐ Repérage plomb avant travaux,
- ☐ Repérage plomb avant démolition,
- ☐ Mesures lingettes plomb.

› Travaux de désamiantage ›

* Travaux de déplombage

Article 2 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre fait l'objet de l'allotissement géographique et technique suivant :

Lot n°1 : Contrôles réglementaires amiante en Loire-Atlantique (44) et Vendée (85)

Lot n°2 : Contrôles réglementaires amiante en Maine et Loire (49), Mayenne (53) et Sarthe (72)

Lot n°3 : Travaux de désamiantage et de déplombage en Loire-Atlantique (44) et Vendée (85)

Lot n°4 : Travaux de désamiantage et de déplombage en Maine et Loire (49), Mayenne (53) et Sarthe (72)

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Article 3 - DURÉE

Les lots de l'accord-cadre ont une durée de validité de douze (12) MOIS à compter de leur date de notification aux titulaires.

Ils font l'objet d'une reconduction **tacite** pour la même durée, dans la limite de trois (3) fois. La durée globale de l'accord-cadre ne peut pas excéder quarante-huit (48) MOIS à compter de sa date de notification.

Si le RPA ne souhaite pas renouveler un ou les lots de l'accord-cadre, il en informe les titulaires par lettre recommandée avec accusé de réception **au moins deux (2) MOIS avant la date anniversaire de sa notification.**

Article 4 - MONTANT

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un maximum de 11 200 000€HT.

	Montant maximum pour les 4 ans
Lot n°1: Contrôles réglementaires amiante en Loire-Atlantique (44) et Vendée (85)	2 000 000,00 €
Lot n°2: Contrôles réglementaires amiante en Maine et Loire (49), Mayenne (53) et Sarthe (72)	2 000 000,00 €
Lot n°3: Travaux de désamiantage et de déplombage en Loire-Atlantique (44) et Vendée (85)	4 000 000,00 €
Lot n°4: Travaux de désamiantage et de déplombage en Maine et Loire (49), Mayenne (53) et Sarthe (72)	3 200 000,00 €
TOTAL	11 200 000,00 €

Article 5 - PRIX ET RÉVISION DES PRIX

Les prix établis dans les bons de commande sont issus du bordereau des prix unitaires (BPU) présent en annexe 1 à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, complétés le cas échéant par ceux qui figurent dans le devis approuvé.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (y compris les frais de métrés et de déplacements et élimination des déchets liés aux contrôles), incluant tous les frais généraux (réunions de préparation, établissement de chiffrage, facturation), impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les surfaces et longueurs appliquées aux prix unitaires sont les surfaces et longueurs réelles des locaux et canalisations sans application de coefficient.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix de l'accord cadre sont révisés à chaque date anniversaire de notification de celui-ci par application par la formule suivante :

LOT 1 & 2

$$P = Po (0,15 + 0,85 (INGn / INGo))$$

P = Prix révisé

Po = Prix de base du marché

ING = Valeur de l'indice de référence « Ingénierie » Identifiant 001711010

La valeur n de ces indices est la dernière valeur définitive publiée à la date de la révision de prix.

La valeur o est la valeur publiée au mois zéro (notification du contrat)

LOT 3 & 4

$$P = Po (0,15 + 0,85 (BT01n / BT01o))$$

BT01 = l'index BT 01 – Tous corps d'état – base 2010, identifiant 001710986.

Règle des arrondis

Lors du calcul des coefficients de révision, les calculs intermédiaires sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Les arrondis sont traités comme suit :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès). Le coefficient de révision est arrondi au millièm supérieur.

Article 6 – PRIX NOUVEAUX

Si les travaux ou diagnostics à réaliser nécessitent des prestations ou des fournitures non prévues dans le BPU, le titulaire les intègre dans son chiffrage. Le prix de ces prestations ou de ces fournitures est respectivement déterminé sur la base du taux horaire de main d'œuvre et des prix d'achat nets des fournisseurs auxquels est appliqué le coefficient pour peines et soins (CPS) prévu au BPU. Dans ce cas, les services bénéficiaires se réservent le droit de demander au titulaire de produire la facture de son fournisseur.

En cas d'acceptation du prix de ces fournitures par le service bénéficiaire, il est intégré dans le bon de commande et devient contractuel dès sa notification au titulaire.

Article 7 – ÉTABLISSEMENT DES COMMANDES

Lors de la survenance du besoin, chaque prestation donne lieu à la passation d'un bon de commande sur la base technico-financière du présent accord-cadre. Les prix établis dans les bons de commande sont issus du bordereau des prix unitaires (BPU) présent en annexe 1 à l'acte d'engagement de l'accord-cadre ainsi que des éventuels prix nouveaux prévus à l'article 6 du présent CCAP.

Le service bénéficiaire prend contact avec le titulaire (courriel avec accusé de réception du titulaire) pour lui demander un devis. Par dérogation à l'article 3.2.2 du CCAG-T, le délai pour accuser réception ne peut dépasser **deux (2) jours ouvrés** à compter de l'envoi (sauf précisions indiquées dans le bon de commande).

Pour les contrôles réglementaires (délais standards) :

Le titulaire propose au service bénéficiaire ses dates d'intervention, de remise des rapports et documents dans la limite des délais indiqués ci-dessous.

Les délais des différentes interventions sont fixés entre le titulaire et le service bénéficiaire lors de la visite de reconnaissance initiale. Cette visite ne doit pas excéder **quinze (15) jours calendaires** à partir de la prise de rendez-vous.

La date de remise des documents par courriel ne doit pas excéder **quinze (15) jours calendaires** après l'intervention.

Pour les contrôles réglementaires (délais d'urgence) :

1) Levée de doute en cas de suspicion de danger imminent :

La levée de doute par mesure d'empoussièrement au sens de l'article 4 du CCTP n° 1 doit être effectuée dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'appel émis par le service bénéficiaire entre 8 heures et 18 heures du lundi au vendredi (hors fériés) confirmé par message électronique. Dans ce cas, un rapport provisoire est remis sur place ; le rapport définitif devant parvenir dans les quarante-huit (48) heures ouvrables.

2) Intervention urgente hors suspicion de danger imminent :

En cas d'urgence motivée, l'intervention demandée doit être réalisée sous quarante-huit (48) heures.

Pour les travaux de désamiantage et de déplombage :

Préalablement à l'établissement de tout bon de commande, le service bénéficiaire transmet au titulaire un projet de commande incluant **nécessairement** le dossier technique amiante (DTA) ainsi que le repérage amiante avant travaux (RAT) de la zone concernée par les travaux.

Le titulaire dispose d'un délai maximum de **quinze (15) jours calendaires** pour transmettre au service bénéficiaire un devis conforme aux stipulations du marché et au bordereau de prix unitaire joint en annexe de l'acte d'engagement.

Ce délai de quinze (15) jours maximums comprend le **déplacement obligatoire** sur site pour évaluer les travaux programmés à réaliser (métrés, matériaux, quantités, etc.).

Il appartient au titulaire de signaler en temps utile, et obligatoirement avant remise du devis, les omissions, imprécisions ou contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et de demander les éclaircissements nécessaires.

- **Annulation ou modification d'un bon de commande**

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution ou le modifier en retranchant ou en ajoutant des produits ou services.

L'annulation d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner.

Cependant, le pouvoir adjudicateur doit rembourser les dépenses que le titulaire a éventuellement engagées en vue de l'exécution du bon de commande initial, lorsqu'il s'agit de prestations. Le titulaire appuie sa demande de remboursement en fournissant tous les justificatifs permettant de constater l'état d'avancement des prestations et en la chiffrant. L'indemnisation est strictement proportionnelle au pourcentage d'exécution des prestations annulées.

Contenu du devis (dispositions communes aux prestations de contrôles et aux travaux):

L'offre technique et financière (devis) comprend obligatoirement les éléments suivants :

- date de début des contrôles ou travaux et délais d'exécution auquel le titulaire s'engage (délais d'établissement du PRE et d'instruction des services compétents, préparation et remise en état inclus le cas échéant) ;
- description des modalités de réalisation des travaux ;
- les éventuelles demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement par acte spécial (DC4) ;
- pour chaque ligne de travaux, références du BPU, libellé des prestations et travaux, prix unitaire HT, le cas échéant le prix nouveau (main d'œuvre et fournitures du BPU), quantités et prix total HT ;
- montant total HT, montant de la TVA, montant total TTC.

Le devis est valable *a minima* **soixante (60) JOURS calendaires**.

La durée de la phase de préparation est précisée dans le bon de commande. Le calendrier des travaux est fixé lors de la période de préparation et est rendu contractuel (validation bilatérale).

Article 8 – RÉCEPTION

Les opérations de vérification sont effectuées à l'issue des prestations du titulaire et comportent :

- la vérification quantitative et qualitative des livrables (résultats des contrôles réglementaires inclus) ;
- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

À réception des prestations, quatre décisions peuvent être prises (cf. chapitre 5 du CCAG-T) :

- la réception sans réserves des travaux ou des livrables ;
- la réception avec réserves entraînant l'application de réfaction (proportionnelle à l'importance des imperfections constatées) ;
- la réception avec réserves nécessitant la mise au point par le titulaire des imperfections.

La date de réception avec ou sans réserve constitue l'origine de la garantie de parfait achèvement ainsi que de la garantie biennale et/ou décennale des installations.

Article 9 – CLAUSE DE REEXAMEN

L'accord-cadre peut être modifié conformément aux articles L. 2194-1 à L. 2194-3 du CCP.

En cas d'évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (crise sanitaire par exemple), une modification de l'accord-cadre pourra être envisagée afin d'y remédier. Ces modifications ne sauraient changer la nature globale du contrat et devront être justifiées par un lien de causalité entre les conséquences de l'évènement rencontré et le besoin de modifier le contrat, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications apportées au contrat.

Des modifications consistant en l'ajout ou le retrait de services bénéficiaires, de sites, d'équipements peuvent être réalisées quel qu'en soit le montant, dès lors que les prestations prévues par le présent marché sont mises en œuvre. Ces modifications font l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification prend la forme appropriée : décision modificative pour le BPU, avenant, décision de poursuivre, ordre de service etc. Toute demande d'avenant est initiée par les services de l'ordonnateur.

Modification des BPU

Il est à noter que les éléments inclus dans les BPU représentent la majorité des besoins identifiés régulièrement, toutefois, tout au long de l'exécution du marché, le BPU pourra être modifié, par voie de décision modificative unilatérale, en cas d'évolution des prestations. Il est précisé que ces produits ou services seront strictement conformes à l'objet du marché.

Article 10. CLAUSE DU DISPOSITIF de lutte contre le décrochage scolaire

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-FCS la clause d'insertion sociale prend la forme d'une action de lutte contre le décrochage scolaire dont les modalités sont les suivantes :

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation)
- Soit soumis à l'obligation de formation

Le titulaire remplira la fiche entreprise et la communiquera au contact au sein de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire : colombe.laforet@ac-nantes.fr

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire minimal exigé est de **300 heures (2 mois)**, à réaliser pendant la durée du marché. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

A l'initiative de l'acteur de l'Education nationale, le nombre d'heures de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

Le titulaire de plusieurs lots peut regrouper ces différentes obligations afin de proposer un (ou plusieurs) stages d'une durée plus longue, dans la limite de 900 heures par stage.

Le titulaire doit alors produire une fiche entreprise complétée pour chacun des lots comportant une clause sociale de formation sous statut scolaire, en respectant l'exigence de lien avec l'objet du marché.

12.2. Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L'élève est aussi accompagné un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>).

À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

12.3. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande de la PFRA ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à la PFRA :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si l'Education nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer la PFRA. En cas de demande par la PFRA toute transmission de document lié à la CSF est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer la Plateforme régionale des achats et la MLDS. Dans ce cas, la Plateforme régionale achats et la MLDS étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

La mise en œuvre de cette clause est obligatoire

ANNEXE 1 AU CCAP : CLAUSES ADMINISTRATIVES STANDARDS COMPLEMENTAIRES

1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-T, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- l'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre et son annexe financière, le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses 4 annexes ;
- les deux cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leur annexe unique et commune ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance (cf. DC4) ;
- l'offre technique du titulaire.

L'accord-cadre est établi en UN (1) seul exemplaire original. Il est conservé par l'administration et fait seul foi en cas de contestation.

2 MODALITÉS GÉNÉRALES DE PASSATION DES COMMANDES

Signataires des commandes

Les autorités responsables (directeur ou secrétaire général) des services bénéficiaires de l'accord-cadre ou leurs délégataires sont habilités à passer des bons de commande en tant que représentants du pouvoir adjudicateur (cf. art. 3.3 du CCAG-T).

Le signataire est habilité à émettre toutes les décisions au titre du bon de commande et il est en particulier le seul responsable pour les prolongations de délais émises, les exonérations de pénalités et toutes les décisions portant grief (ajournement, réception avec réfaction, rejet, résiliation).

Contenu d'un bon de commande

Le bon de commande précise les caractéristiques et les modalités d'exécution en complément des stipulations de l'accord-cadre.

Les bons de commande comportent :

- les nom et adresse du titulaire,
- la date d'émission,
- le numéro du lot de l'accord-cadre,
- le numéro du bon de commande,
- le service émetteur du bon de commande, un correspondant et ses coordonnées (téléphone, courriel),
- la désignation des prestations commandées ou le devis,
- les quantités commandées,
- le montant hors taxes des prestations ;
- le taux et le montant des taxes appliqués au montant des prestations,
- le montant toutes taxes comprises des prestations ou fournitures,
- la date et/ou le délai ainsi que le lieu d'exécution des interventions,
- l'adresse de facturation,
- la signature de la personne habilitée,
- l'imputation budgétaire,
- le numéro du service exécutant,

et toute autre information jugée nécessaire (notamment les modalités d'accès).

Le présent accord-cadre ne mentionne pas de comptable assignataire ; il sera indiqué par les services bénéficiaires dans leurs bons de commande.

Délais d'exécution et durée de validité des bons de commande

Les délais d'exécution convenus couvrent la réalisation et l'achèvement de toutes les prestations prévues incombant au titulaire.

Les bons de commande émis par la personne publique pourront être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne pourra être notifié. Toutefois, les bons de commande s'exécuteront jusqu'à leur terme dans la limite de six (6) mois après la date de fin de validité de l'accord-cadre. La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité d'un bon de commande. Le titulaire du bon de commande est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations commandées.

3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, d'anomalies ou de dangers potentiels au titre de ses prestations. Il est tenu de signaler au service bénéficiaire tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Obligation d'information auprès du service bénéficiaire et de la PFRA des Pays de la Loire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-T, les titulaires sont tenus de notifier sans délai au service bénéficiaire les modifications survenant au cours de l'exécution d'un bon de commande et se rapportant :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ; et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché.

En outre, les titulaires de l'accord-cadre produisent, tous les 6 (six) MOIS, à partir de sa notification et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Le titulaire dépose gratuitement ses attestations sur le site :

www.e-attestations.com

Pour toute demande de création d'un compte sur www.e-attestation.fr, le titulaire écrit à support@e-attestation.com.

Assurances

Conformément à l'article 8 du CCAG-T, à tout moment du marché, le titulaire doit pouvoir justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations au moyen d'une copie du contrat d'assurance et de ses avenants éventuels.

Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations et documents auxquels il aura eu accès à l'occasion des bons de commande. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par l'ensemble de son personnel, le cas échéant par ses sous-traitants et fournisseurs.

Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations. Les annexes 2 et 3 au présent CCAP détaillent les mesures de sécurité propres :

- aux services de police ;
- aux services de gendarmerie ;
- aux centres de détention.

4 SUIVI DES PRESTATIONS

Les attributaires de l'accord-cadre mettent à la disposition du RPA de l'accord-cadre, sur demande écrite de celui-ci, la synthèse des bons de commande passés par les services bénéficiaires depuis sa notification. A minima, devront apparaître le nom et l'adresse du service bénéficiaire, les références et les dates de notification des bons de commande, le montant des prestations en euros TTC.

Pour le suivi de l'accord-cadre ou en cas de difficultés avérées, le titulaire est tenu de participer aux réunions organisées par le RPA de l'accord-cadre à sa demande.

5 PENALITES ET REFACTIONS

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-T, les pénalités suivantes sont applicables **dès le premier euro** :

Désignation	Article	Délai	Pénalité associée
Accusé de réception de la demande de travaux	CCAP art. 7	Deux (2) JOURS ouvrés à compter de l'envoi	50 €/jour ouvré de retard
Devis pour travaux	CCAP art. 7	Sept (7) JOURS calendaires à compter de la date de l'AR de la demande	50 €/jour calendaire de retard
Réalisation des travaux	CCTP	Précisé dans le calendrier d'exécution validé	100 €/jour calendaire de retard
Contrôle – délai standard	CCAP art.7	- Quinze (15) JOURS à compter de la demande initiale pour la visite - Quinze (15) JOURS à compter de la visite pour le livrable	50 €/jour calendaire de retard
Contrôle – délai urgent	CCAP art.7	- Levée de doute : 24 heures (danger imminent) ou 48 heures (danger non imminent) maximum suivant la demande initiale - Livrable : 48 heures	50 €/heure de retard
Livrables (synthèse annuelle des commandes etc.)	CCAP, Annexe1 art. 4	Synthèse annuelle : date anniversaire du contrat	50 €/jour calendaire de retard
Défaut de remise en état après dégradation du fait du titulaire ou défaut de nettoyage	CCTP	Le jour de la réception des prestations	100 € par zone dégradée et par jour de retard

Régime d'application des pénalités

Les manquements du titulaire à ses obligations peuvent donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités s'entendent nettes de taxe.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste redevable de ses obligations contractuelles et de la commande qui lui a été passée. Leurs montants pourront être déduits des factures transmises pour paiement.

Perte de l'exclusivité

Le titulaire peut perdre l'exclusivité des prestations lorsque les délais maximums de réception de la demande d'intervention, d'établissement d'un devis (art. 7 du CCAP), sont dépassés.

En ce cas, le service bénéficiaire renonce à l'application des pénalités pour retard.

En cas de retard imputable au titulaire supérieur à 15 jours par rapport au délai contractuel du calendrier, le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de [7] jours, notifier au titulaire la perte de son exclusivité sur les prestations concernées.

Cette notification entraîne la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de confier tout ou partie des prestations à un tiers, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour cette perte d'exclusivité.

Le titulaire perd l'exclusivité pour une prestation dépassant 20 000€HT.

6 FACTURATION

Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire et après l'admission et la certification du service fait par le service bénéficiaire. Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

Mentions obligatoires sur les factures

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du lot de l'accord-cadre ;
- le numéro d'EJ du bon de commande ;
- la date et le numéro de la facture ;
- la dénomination et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET du titulaire ;
- la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers ;
- les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- le détail des prestations exécutées ;
- le détail des prix unitaires et les quantités ;
- le montant hors TVA et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA (taux en vigueur à la date du fait générateur).

En cas de sous-traitance, ou de groupement conjoint, la facture est établie selon la nature des prestations exécutées par le(s) co-traitant(s) ou le sous-traitant.

Modalités de transmission des factures

Les factures afférentes aux prestations sont adressées *exclusivement* sous forme **dématérialisée** sur la plate-forme CHORUS-Pro à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour enregistrer sa facture sur le site, le titulaire doit impérativement renseigner les deux informations suivantes :

- le numéro d'engagement juridique (EJ) CHORUS figurant sur le bon de commande ;
- le numéro du service exécutant (SE) figurant sur le bon de commande.

7 PAIEMENT

Avances

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R.2191-3. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 20%.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé par les documents particuliers du marché et, à défaut, au taux minimal prévu à l'article R.2191-7 du code de la commande publique. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

Acomptes et soldes

Si le délai d'exécution des prestations objet d'un bon de commande est supérieur ou égal à la périodicité fixée à l'article R2191-22 du code de la commande publique, les prestations commandées peuvent faire l'objet d'un acompte.

Sur sa demande écrite, et après visa par le service bénéficiaire chargé de constater l'avancement des prestations, le titulaire a droit au versement d'acomptes qui sont fixés en pourcentage du prix initial (TVA incluse le cas échéant) à compter de la date de notification du bon de commande.

Pour les prestations de travaux, les acomptes sont réglés mensuellement sur la base du projet de décompte du titulaire et conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-T. Le titulaire dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception des travaux pour remettre son décompte final au service bénéficiaire.

Les prestations de contrôle réglementaire font l'objet d'une facturation propre à chaque bon de commande.

Intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution des bons de commande sont payées conformément aux dispositions des articles L2192-12 à L2192-14 et R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) JOURS maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R2192-312 du code susvisé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévu à l'article L2192-13 du code susvisé (40,00 €).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 (huit) points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles clauses d'actualisation, révisions (à la baisse), réfections et pénalités.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) JOURS suivant la mise en paiement du principal.

8 CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

Forme des notifications du service bénéficiaire au titulaire

La notification des décisions ou informations du service bénéficiaire qui font courir un délai s'effectue par tous moyens permettant d'attester la date de réception par le titulaire du lot concerné.

Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au service bénéficiaire doivent être rédigés en langue française. Durant la phase d'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des communications écrites ou orales entre le service

bénéficiaire, le titulaire et ses sous-traitants éventuels s'effectuera en français.

Sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles L2193-3 du code de la commande publique et suivants, un attributaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, à condition d'avoir obtenu du RPA l'acceptation de chaque sous-traitant présenté et l'agrément de ses conditions de paiement.

Afin d'obtenir l'agrément, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4, téléchargeable sur

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En particulier, la déclaration des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant remise par le titulaire à l'acheteur comprend nécessairement :

- les références des trois (3) dernières années portant sur le domaine d'activité des prestations sous-traitées ;
- la liste des niveaux de qualification pour chacun des intervenants.

Le RPA dispose de vingt-et-un (21) JOURS à compter de la remise de la demande d'agrément pour se prononcer sur la demande d'acceptation du sous-traitant. En l'absence de réponse dans ce délai, le sous-traitant est réputé être accepté par le RPA.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Performance environnementale

La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable (articles L. 3-1 et L. 2112-2 du CCP).

Les titulaires doivent dans la mesure du possible adopter les pratiques favorables à la réduction de l'émission de gaz polluants ou à effets de serre, en particulier le CO₂, par exemple en formant son personnel à l'écoconduite ou encore en disposant d'une flotte de véhicule de moins de trois ans. Le matériel proposé devra être performant sur le plan énergétique et participer à la réduction des consommations énergétiques. Le titulaire transmet, dans les quinze (15) jours suivant la demande faite par l'acheteur, sous format électronique facilement exploitable, les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite.

- Bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et plan de transition associé au titulaire

Seulement pour les entreprises soumises au BEGES (> à 500 salariés)

En application de la circulaire « Engagements pour la transformation écologique de l'Etat » (circulaire de la Première ministre n°6425SG du 21 novembre 2023), il est exigé des titulaires soumis à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et du décret n°2022-982 du 1er juillet 2022 relatif au BEGES, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé dans un délai maximum de trois (3) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Un nouveau BEGES (et plan de transition) sera communiqué à l'acheteur si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché.

9 LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Règlement amiable des litiges

Le représentant du pouvoir adjudicateur, le préfet de la région Pays de la Loire, est signataire de la Charte "Relations Fournisseur Responsables" portée par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats et est labellisé Relations fournisseurs – Achats Responsables adossé à la norme ISO 20400.

Préalablement à tout contentieux, l'acheteur et le titulaire, ci-après « les parties » s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Le médiateur peut être saisi à l'adresse suivante :

sgar-mediation-achats@pays-de-la-loire.gouv.fr

Les parties peuvent recourir au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends (CCIRA à Nantes) et/ou au médiateur des entreprises concernant l'exécution du marché public (DREETS), code de la commande publique, art. L. 2197-4.

Juridiction compétente

En cas de contentieux né de l'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande, le juge du tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel.

6 allée de l'Île Gloriette BP24111

44041 Nantes Cedex 1

Téléphone : +33 2 40 99 46 00

Télécopie : +33 2 40 99 46 58

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application [Télérecours citoyens](#)

10 DÉROGATIONS AU CCAG-T

Objet de la dérogation	Article du présent cahier des charges	Article du CCAG-T dérogé
Priorité des pièces contractuelles	CCAP, Annexe 1 art. 1	Art. 4.1
Délai pour accuser réception de la demande d'intervention et du bon de commande est exprimé en jours ouvrés	CCAP Article 7 Annexe 1 art. 5	Art. 3.2.2
Pénalités	CCAP, Annexe 1 art. 5	Art. 19